



Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement  
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>  
Subdivisions de la Vienne

Saint-Benoît, le 5 juin 2009

Rapport de l'Inspection des Installations Classées  
-----

SAS SATECO  
Zone Industrielle de la Madeleine  
86110 MIREBEAU  
-----

Demande d'autorisation d'exploiter, extension  
et régularisation d'une usine de fabrication de  
coffrages métalliques et de pièces mécano-soudées.

Par bordereau du 20 juin 2006, Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, nous a transmis, pour rapport de synthèse et présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires, les résultats des enquêtes publique et administrative de la demande d'autorisation d'exploiter une usine de travail des métaux, de préparation et peinture de pièces métalliques.

## **I – PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

### **1. Le demandeur**

Société Anonyme Simplifiée SATECO  
Zone Industrielle de la Madeleine – BP 10  
86110 MIREBEAU

La Société Africaine de Transport et d'Exploitation de Containers, SATECO, a été fondée en 1953 à Casablanca au Maroc. Une usine de mécano-soudure a été construite en 1971 à Mirebeau par les Ets BRIGNONNE. En 1991, les Ets BRIGNONNE et SATECO Coffrages fusionnent pour former une seule entité SATECO. En 2002, 2004 et 2005 SATECO a été rachetée par des groupes financiers.

L'usine de Mirebeau est spécialisée dans la chaudronnerie pour la réalisation de coffrages métalliques et de matériels de sécurité à destination des entreprises du BTP. Elle exerce également une activité de mécano-soudure pour la construction de matériels en acier. La finition des matériels comprend des activités de peinture et de préparation préalable des surfaces.

### **2. Le site d'implantation**

L'usine est située à la pointe nord-ouest de l'agglomération de Mirebeau dans la zone industrielle dite de la Madeleine.

Le site est délimité à l'ouest par la route départementale RD15 allant vers St Jean de Sauves, au nord par un chemin séparant les communes de Mirebeau et Chouppes, à l'est par une ancienne voie de chemin de fer et au sud par 2 entreprises de la zone industrielle. Le site est entouré par des terrains agricoles et par la zone industrielle.

Les installations les plus proches sont celles de MARIE SURGELES, production de pizzas et crêpes surgelées, et de la casserie d'œufs SAMO à une centaine de mètres au sud. Un fabricant de systèmes de dépoussiérage et d'aspiration est à environ 70 mètres à l'ouest. Le centre de Mirebeau est à environ 750 mètres au sud-est.

### **3. Les installations et leurs caractéristiques**

#### **3.1. Situation administrative**

Les installations des Ets BRIGNONE ont fait l'objet des décisions administratives suivantes :

- récépissé n° 115-71 du 12 octobre 1971 sous les rubriques (de l'ancienne nomenclature) :
  - 31 bis : compression d'air et de gaz incombustibles
  - 281-2 : travail des métaux
  - 255-3 : stockage de mazout (fioul domestique)
- récépissé n° 60-73 du 14 juin 1973 sous la rubrique 211-B-2-b : dépôt de 1 t de gaz combustible liquéfié
- récépissé n° 2-77 du 24 janvier 1977 sous la rubrique 211-B-2-b : dépôt complémentaire de 3,5 tonnes de gaz combustible liquéfié

#### **3.2 Nature de la demande**

Elle concerne l'extension des installations avec la construction de 2 nouveaux halls affectés d'une part à un projet d'une unité de traitement de surface en circuit fermé, de 2 cabines de peinture poudre à base de résines organiques et d'un four de polymérisation (hall n° 6) et d'autre part au stockage de produits finis en attente d'expédition (hall n° 7). Les nouvelles installations entraîneront l'arrêt de 2 cabines à double poste d'application de peintures polyuréthanes et glycérophthaliques et d'un bain de 3 000 litres de solvants organiques pour le dégraissage des métaux, activités fortement émettrices de solvants organiques volatils à l'atmosphère. La demande permet également de régulariser l'ensemble des installations dont les extensions successives n'avaient pas fait l'objet des procédures administratives réglementaires, notamment les installations de peinture (3 cabines dont une sera conservée) et de préparation des surfaces à peindre à l'aide de solvants organiques .

Le bâtiment administratif sera agrandi et il sera créé 2 nouvelles aires de stockage de déchets. Le raccordement du site à un réseau privé (géré par SOREGIES) d'alimentation en gaz inflammables liquéfiés entraînera l'arrêt d'utilisation des cuves à fioul et à propane visées par les récépissés de déclaration de 1971, 1973 et 1977.

#### **3.2. Classement dans la nomenclature des installations classées**

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature	Rubriques concernées	Classement (AS, ASB, A, DC, D, NC)	Situation administrative des installations (a, b, c,d,e)
Une cuve de 3,65 t d'oxygène liquide	1220-3	D	c
Capacité totale des produits liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430 : capacité inférieure à 10 m <sup>3</sup>	1432-2	NC	a
Puissance totale des machines de travail mécanique des métaux et alliages : 520 kW	2560-1	A	a
Bain de dégraissant phosphatant de 6 m <sup>3</sup> pour le traitement des surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) avant peinture par voie chimique	2565-2a	A	d
Grenailage sablage : 25 kW	2575	D	c
Puissance totale des installations de combustion : 3,37 MW	2910-A2	DC	c
Puissance totale de compression d'air : 78 kW	2920-2b	D	c
Application de peinture avec solvants par pulvérisation : 114 kg/j	2940-2a	A	c
Application de peinture poudre à base de résine organiques : 183 kg/j	2940-3b	DC	d

AS	autorisation – Servitudes d'utilité publique
A-SB	autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A	autorisation
DC	déclaration avec contrôle périodique
D	déclaration
NC	installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

#### **4. Les inconvénients et moyens de prévention**

##### 4.1. Pollution des eaux

Les installations sont alimentées uniquement par le réseau public d'eau potable. La consommation totale était de 1 131 m<sup>3</sup> en 2003 et 848 m<sup>3</sup> en 2005.

###### 4.1.1. Pollution accidentelle

Sur le site de SATECO, les produits liquides dangereux pour l'environnement sont stockés dans des locaux munis de rétentions.

###### 4.1.2. Pollution chronique

###### 4.1.2.1. Eaux usées industrielles

Les cabines de peinture existantes à rideaux d'eau génèrent des eaux usées qui sont traitées comme des déchets industriels. Les pièces à peindre sont au préalable soit grenillées, soit dégraissées à l'aide de chiffons imprégnés d'un dégraissant liquide inflammable de 2ème catégorie, ou plongées dans une cuve de 3 000 l de solvant organique.

Dans le projet de nouvelle installation de peinture, les pièces seront au préalable dégraissées par aspersion dans un tunnel de lavage comprenant un bain, à 60°C, de 6m<sup>3</sup> d'un liquide dégraissant phosphatant à base de 23 % de phosphate et 5 % d'acide sulfamique. Cette opération sera suivie d'un rinçage en cascade à l'eau déminéralisée dans 3 cuves de 2m<sup>3</sup> chacune. Cette installation de traitement des métaux fonctionne en circuit fermé avec un système de débordement à contre courant entre les cuves. L'appoint en eau potable, préalablement traitée, sert à compenser les pertes par évaporation et se fait dans la dernière cuve de rinçage. Cette technique n'entraîne pas de rejets d'eaux usées industrielles. Les bains seront renouvelés 2 fois par an et traités en déchets industriels.

###### 4.1.2.2. Eaux usées domestiques

Elles sont collectées et rejetées dans le réseau séparatif d'assainissement pour être traitées dans la station d'épuration de la ville de Mirebeau. La charge polluante est estimée à 15 équivalent-habitants.

###### 4.1.2.3. Eaux pluviales

La surface du terrain est de 58 912 m<sup>2</sup>, dont 13 868 m<sup>2</sup> de bâtiments et 12 407 m<sup>2</sup> de voiries et aires de stationnement.

Les eaux de toiture et de ruissellement sont rejetées en 2 points : le premier dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle, le second dans le fossé longeant le côté nord du site.

SATECO envisage, dans le cadre de l'extension, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement avec 3 séparateurs d'hydrocarbures : le premier pour le parc de stationnement des véhicules du personnel au sud du site (3 000 m<sup>2</sup>), le second pour la surface imperméabilisée par le projet (5 000 m<sup>2</sup>) et le troisième pour les bâtiments et surfaces existantes avant l'extension (16 500 m<sup>2</sup>). Tous les points de rejets après séparateurs

d'hydrocarbures seront dirigés vers le réseau collectif des eaux pluviales de la zone industrielle.

#### 4.2. Pollution atmosphérique

##### 4.2.1. Modification des points de rejets

Les rejets actuels à l'atmosphère concernent :

- les rejets canalisés des 4 chaudières et des 5 générateurs d'air chaud de chauffage des bureaux et des ateliers, alimentés au fioul domestique et au gaz propane,
- les rejets canalisés du tunnel de séchage dans le bâtiment annexe,
- les rejets canalisés des cabines de peinture,
- les rejets diffus autour de la cuve de dégraissage et des cabines de peinture,
- la ventilation des halls de travail et soudage des métaux.

Après l'extension, les points de rejets seront :

- les rejets canalisés des 4 chaudières et 5 générateurs d'air chaud alimentés uniquement au gaz propane,
- les rejets canalisés de la cabine de peinture du hall n° 1 qui sera conservée,
- les rejets canalisés de la future cabine de peinture poudre,
- les rejets canalisés du traitement de surface avant peinture poudre,
- les rejets canalisés des postes de travail et soudage des métaux

Les hauteurs des points de rejets à l'atmosphère sont supérieures aux valeurs réglementaires calculées.

##### 4.2.2. Réduction des émissions de COV

Les mesures réalisées le 9 février 2005 sur les cabines de peinture existantes montrent que les concentrations en composés organiques volatils (COV) sont très nettement supérieures aux valeurs autorisées par l'arrêté du 2 février 1998 : 284. - 480 et 459 mg/Nm<sup>3</sup> respectivement pour les cabines du hall n° 1, du bâtiment annexe et du hall n° 4 au lieu de 75 mg/Nm<sup>3</sup>.

Le plan de gestion de solvants établi pour l'année 2005 montre que SATECO a acheté et utilisé 84 200 kg de peintures, diluants et produits de nettoyage contenant 39 700 kg de solvants, soit 34 775 kg de carbone. Les rejets annuels de COV, exprimés en kg de carbone, sont répartis en 22 122 kg sous forme de rejets canalisés, 3 477 kg dans les boues de peinture et 9 178 kg en rejets diffus.

SATECO projette de remplacer les cabines de peinture à double poste du hall n° 4 et du bâtiment annexe par une nouvelle ligne comprenant un traitement de surface, une étuve de séchage, une installation de peinture poudre et un four de polymérisation. Ce changement de technique doit permettre de réduire la consommation de peintures à base de solvants de 60 t en 2005 à 25 t en 2006 et de 4 800 l celle des solvants de préparation avec la suppression de la cuve de dégraissage de 3 000 litres. Les peintures à base de poudre n'émettent pas de composés organiques volatils à l'atmosphère. La consommation prévisionnelle de peinture poudre est estimée à 40 t pour 2006.

#### 4.3. Déchets

Les principaux déchets de SATECO et leurs filières d'élimination sont :

- les boues de peinture (solvants, peinture et eau) : 30 tonnes par an détruites en centre d'incinération ; ce tonnage sera ramené à 10 t/an après la mise en service de l'installation de peinture poudre
- les chutes de fabrication métalliques : 860 tonnes par an, revendues à un ferrailleur en vue de leur recyclage,
- boues de curage de réseaux et nettoyage des futurs débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures : 10 m<sup>3</sup> par an destinées à être détruites en centre d'incinération,
- les bains usés du futur tunnel de préparation avant peinture : 24 m<sup>3</sup> par an destinés à être détruits en centre d'incinération,
- déchets futurs de poudre de peinture : 8 tonnes par an destinés à être détruites en centre d'incinération,
- papier, cartons, plastiques : 240 m<sup>3</sup> par an enfouis en centre technique de classe 2.

#### 4.4. Bruits et vibrations

Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées les 24 et 25 janvier 2005, installations en fonctionnement, en limite de propriété en 4 points :

- n° 1 au nord-ouest du site à l'angle de la RD15 et du chemin séparant les communes de Chouppes et Mirebeau :
  - de jour : 58 dB(A)
  - de nuit : 46,5 dB(A)
- n° 2 à l'angle sud-ouest près de la RD15 :
  - de jour : 62,5 dB(A)
  - de nuit : 47,5 dB(A)
- n° 3 à l'angle sud-est près de la station des eaux :
  - de jour : 49 dB(A)
  - de nuit : 42 dB(A)
- n° 4 à l'angle nord-est formé par le chemin séparant les communes de Chouppes et Mirebeau et l'ancienne voie ferrée :
  - de jour : 53,5 dB(A)
  - de nuit : 36 dB(A)

Les niveaux sonores aux points n° 1 et 2 de jour et de nuit ainsi qu'au point n° 3 de jour sont fortement marqués par la circulation automobile.

#### 4.5. Transports

L'accès au site de SATECO est direct à partir de la route départementale RD15. Le trafic journalier lié à l'activité est de l'ordre de :

- 130 à 150 mouvements de voitures : personnel, visiteurs...
- 15 à 20 mouvements de poids lourds : approvisionnements divers et expéditions de produits finis.

#### 4.6. Effets sur la santé

L'identification des substances susceptibles d'être émises a été faite dans la configuration finale après réalisation du projet avec une cabine de peinture à un seul poste utilisant des peintures et des solvants organiques (celle du hall n°1) ; elle a recensé :

- les hydrocarbures totaux dans les eaux pluviales,
- les solvants et composés organiques volatils des peintures rejetés à l'atmosphère ; le flux de COV totaux mesuré a été assimilé au toluène, retenu comme polluant traceur,
- les vapeurs acides rejetées par le projet de traitement de surface à l'atmosphère, le second traceur retenu est l'acide phosphorique,
- les gaz de combustion des chaudières et générateurs d'air chaud à l'atmosphère.

En conclusion de la caractérisation du risque sur la santé des populations exposées en dehors du site, le risque a été considéré acceptable.

#### 4.7. Pollution des sols

Dans le cadre du rachat de SATECO par le groupe AXA, une étude de sol a été réalisée sur le site en juin 2004. Elle a mis en évidence 8 zones à risque de pollution. 8 sondages, de 0 à 3,5 m selon le lieu, ont été réalisés avec recherche d'hydrocarbures totaux, de métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc), de composés organiques volatils et halogénés volatils, benzène, toluène, éthylbenzène, xylène.

L'ensemble des analyses a montré des valeurs inférieures aux VDSS (valeurs de définition de source sol) et VCI (valeurs de constat d'impact) en usage non sensible. Ainsi le sol n'est pas une source de pollution. Toutes les valeurs sont compatibles avec un usage industriel et commercial.

### **5. Les risques et les moyens de prévention**

L'analyse exhaustive des risques associés aux activités exercées sur le site a recensé les évènements à redouter suivants :

- les pollutions accidentelles liées aux stockages et à la manipulation des produits liquides polluants pour les eaux et les sols : fioul domestique, diluants et produits de dégraissage et de nettoyage, peintures liquides,...
- l'incendie des stockages de ces mêmes produits combustibles,
- l'incendie dans les cabines de peinture et dans la cuve de dégraissage à base de solvants organiques inflammables,
- l'incendie dans le four de polymérisation de la future chaîne de peinture poudre,
- l'explosion des cuves de gaz inflammables liquéfiés et dans les cabines de peinture en cas d'accumulation de vapeurs de solvants.

Une analyse détaillée des risques à été menée installation par installation. A partir d'une grille de probabilité et gravité préalablement définie, les évènements redoutés ont été cotés initialement. En prenant en compte la mise en place de moyens de prévention et de protection et d'éventuelles actions complémentaires, ils ont fait l'objet d'une cotation finale. A l'issue de cette étape, 7 scénarii majeurs ont été retenus et ont fait l'objet d'une modélisation des effets :

- incendie d'un stockage de déchets de peinture,
- feu de nappe suite à un déversement accidentel lors du remplissage de la plus grande cuve de fioul,
- incendie dans la cuvette de rétention des cuves de toluène (diluante peinture),
- explosion de vapeurs dans une cuve de toluène,
- incendie dans les cabines de peinture des halls 1 et 4 et du bâtiment annexe, incluant les quantités stockées à proximité.

Les zones d'effets, correspondant aux seuils des effets létaux et irréversibles pour l'homme, des scénarii retenus, à une exception près, restent à l'intérieur des limites de propriété de SATECO. Le seul scénario dont les effets sortent des limites de propriété est celui de la cabine de peinture et du stockage implantés dans le bâtiment annexe. Cette installation doit être démantelée avec la mise en place du projet de peinture poudre ; la cuve de dégraissage avant peinture, elle aussi implantée dans ce bâtiment, doit également être démantelée.

Les cuves de stockage de fioul et des gaz inflammables liquéfiés (propane) doivent être démantelées avec le raccordement au réseau collectif de gaz propane.

Les moyens de protection du site contre l'incendie reposent sur :

- 104 extincteurs répartis à raison de un pour 200 m<sup>2</sup>,
- 3 poteaux incendie autour du site à moins de 70 m des bâtiments les plus proches et capables d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h,
- la réserve d'eau incendie de la société SAMO avec laquelle une convention a été signée.

## **6. La notice hygiène et sécurité du personnel**

Les installations sont aménagées conformément au Code du Travail en vue d'assurer une bonne hygiène et sécurité des travailleurs.

L'activité de l'établissement est dans l'ensemble bruyante.

## **II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **1. Avis des services**

#### 1.1. DDE le 23 mai 2006

« L'établissement SATECO est implanté sur la zone industrielle de MIREBEAU depuis près de 30 ans. A cet effet, le trafic routier s'intègre parfaitement dans le trafic de la zone industrielle. Les accès depuis la route départementale 15 sont sécurisés.

Le projet d'extension fait l'objet d'une demande de permis de construire en cours dans mes services. Le terrain d'assiette se situe en zone UH du PLU, destinée aux activités industrielles. La consultation des services au titre de l'urbanisme ne révèle pas de difficultés pour l'obtention du permis de construire.

L'étude de dangers dimensionne bien les risques liés à l'exploitation d'une telle entreprise. Bien que certaines installations soient vouées à disparaître, elles ont été considérées existantes dans l'approche des dangers.

En conséquence, j'émet un avis favorable à cette demande d'exploitation ».

#### 1.2. DDAF le 24 mai 2006

« J'émet un avis favorable sous réserve d'une étude complémentaire visant à intégrer des bassins tampons avant rejet dans les eaux pluviales.

La DDAF note que le périmètre de protection évoqué en page 88 de l'étude d'impact n'interdit pas la réalisation d'évacuation contrairement aux éléments indiqués.

Aussi, la réalisation d'un bassin destiné à stocker d'éventuelles eaux d'incendie reste envisageable.

Le DDAF demande donc à ce que cette possibilité soit également étudiée. »

#### 1.3. SDIS le 25 avril 2006

« DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

Deux poteaux incendie assurant la défense contre l'incendie de la ZI ont des débits horaires de 180 et 70 m<sup>3</sup> dont un est alimenté par un réservoir de 1000 m<sup>3</sup>.

Une réserve incendie est aménagée aux établissements SAMO avec une colonne d'aspiration sur le domaine public. Elle a une capacité de 360 m<sup>3</sup> et se situe à 200 m du projet. Elle est répertoriée par le SDIS 86.

Actuellement pour une durée moyenne de 2 heures, les secours disposent d'un volume d'eau de 860 m<sup>3</sup>.

PRESCRIPTIONS EN MATIERE D'ACCESSIBILITE ET DE DEFENSE INCENDIE :

Se rapprocher du service gestionnaire compétent aux fins de déterminer la possibilité d'implanter un poteau incendie à l'angle du chemin départemental du Petit Neuville à la Barre (CD15) et de la voie nouvelle projetée, alimenté par le réservoir en surpression ( cf rapport 2006/174).

RECOMMANDATIONS EN MATIERE DE SECURITE INCENDIE :

1 – Matérialiser les allées au sol pour éviter tout encombrement en cas d'évacuation rapide des ouvriers.

2 – S'assurer que le personnel dispose d'une sortie après avoir parcouru une distance de 40 mètres. Les portes automatiques ne s'ouvrent pas en cas de rupture du courant et ne peuvent être prise en compte dans le nombre de dégagements.

3 – Faire ouvrir dans le sens de la sortie les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 50 personnes.

4 – Signaler les canalisations gaz par une peinture de couleur normalisée (jaune) (bâtiment annexe).

5 – Installer un système d'alarme audible de toute partie du bâtiment principal. Placer des commandes manuelles et des diffuseurs en nombre suffisant.

6 – Afficher un plan d'évacuation indiquant les sorties, l'emplacement des organes de coupures et moyens de secours ainsi que les consignes en cas de début d'incendie dans les accès et locaux du personnel.

7 – Dans le projet d'une intercommunication entre le bâtiment et l'agrandissement des bureaux, prévoir un sas d'isolement dont les parois seront coupe feu de degré 2 heures et blocs porte coupe feu de degré 1 heure munis de ferme porte.

8 – Prévoir un exercice d'évacuation une fois par an et déterminer un point de rassemblement du personnel.

PROPOSITION D'AVIS : un avis favorable peut être émis à la demande d'autorisation d'exploiter ».

#### 1.4. DDASS le 24 avril 2006

« J'émet un avis favorable à ce projet. Toutefois, cette activité étant située en dehors mais en limite du périmètre de protection rapprochée du captage AEP de la ZI de Mirebeau, il conviendra d'être vigilant pendant la phase travaux et ensuite la phase de production pour éviter tout rejet à risque sur le sol.

Les usages sanitaires à partir du réseau d'eau potable devront être protégés contre tout retour d'eaux industrielles. »

#### 1.5. DIREN : pas d'avis reçu

## **2. Avis des conseils municipaux**

- Amberre le 27 mars 2006 : « à l'unanimité avis favorable ».
- Mirebeau le 28 avril 2006 : « à l'unanimité avis favorable ».
- Chouppes le 22 mai 2006 : « aucun avis défavorable ».

### **3. Avis du CHSCT**

Lors de la réunion CHSCT du 17 mai 2006 les membres émettent un avis favorable.

### **4. L'enquête publique**

Prévue par l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-077 du 9 mars 2006 ; elle s'est déroulée du 11 avril au 11 mai 2006. Elle n'a donné lieu à aucune observation orale ou écrite du public.

Dans le procès verbal de notification des observations issues de l'enquête publique, daté du 17 mai 2006, le commissaire enquêteur ajoute 2 remarques :

- la 1<sup>ère</sup> concerne les déchets stockés sur le site de l'entreprise : enlevés et récupérés par les Ets MARTEAU de Bonneuil Matours, ils pourraient faire l'objet d'un tri sélectif, répondant ainsi à la volonté de séparation entre les plastiques, bois et carton (page 64/132) sans que cela apporte des difficultés majeures supplémentaires à la collecte actuelle,
  - la seconde concerne la situation actuelle des risques des effets dominos associés : il y a lieu de noter la pertinence de l'étude effectuée et des aménagements futurs qui vont être réalisés dans les mois à venir. Néanmoins, on peut relever (page 89/93), § incendie du stockage de toluène : « effets thermiques : le déplacement des deux cuves de toluène ainsi que le déplacement des deux cuves de propane évitent tout effet domino ».
- Les mesures actuelles de sécurité liées à la situation existante sont-elles suffisantes dans ce cadre, fort peu probable, d'incident majeur ?

### **5. Mémoire en réponse du demandeur le 1<sup>er</sup> juin 2006**

« Eléments de réponse aux remarques formulées sur le procès verbal.

Concernant les déchets stockés sur le site de l'entreprise, nous allons mettre en place un tri à la source sur les différents postes de travail.

Au final, notre site disposera de :

- 1 benne pour les déchets plastiques
- 1 benne pour les déchets papiers et cartons
- 1 benne pour les déchets bois
- 1 benne pour les déchets globaux restants

De plus, nous vous précisons que pour :

- la récupération des chutes d'acier : nous possédons déjà des bennes,
- l'élimination des boues de peintures : nous faisons appel au service d'une entreprise agréée.

Pour éviter l'effet domino potentiel entre les cuves de toluène et les cuves de propane, nous avons déplacé les cuves de toluène sur une autre zone, éloignées de toutes sources inflammables.

Dans un proche avenir, les cuves de propane seront remplacées par un branchement de notre site sur le réseau gaz de ville.

Quand aux cuves de toluène, elles seront remplacées par la mise en place de nouveaux produits de finition ».

### **6. Les conclusions du commissaire enquêteur**

Dans les conclusions de son rapport d'enquête, daté du 16 juin 2006, le commissaire enquêteur expose longuement les motivations de son avis et termine par :

« Ainsi, l'espace géographique ou humain, l'équilibre biologique, le patrimoine naturel, la commodité du voisinage ne sont pas méconnus. L'intérêt général n'est pas méprisé. Il y a adéquation entre la croissance économique nécessaire, la préservation de l'environnement et la protection tant du personnel de l'entreprise que de la population locale.

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au dossier présenté par la Société SATECO, représentée par son Président : M. Jean-Luc NINEUIL. »

## **III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **1. Statut administratif des installations**

Les installations sont soumises à autorisation et déclaration.

L'établissement n'est pas visé par la directive SEVESO relative à la prévention des risques accidentels.



Il n'est pas visé par la directive IPPC 2008/01/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution : la quantité de solvants mise en œuvre (rubrique 2940) est très inférieure à 200 tonnes par an, seuil fixé en annexe I, point 6.7, de la directive.

## **2. Situation des installations déjà exploitées**

L'établissement est en exploitation depuis 1971.

Il a fait l'objet d'une inspection en novembre 1988 suite à fuite de fioul domestique signalée par l'exploitant et supposée s'être produite sous la dalle bétonnée des bâtiments. Les sondages réalisés autour des installations n'ont pas permis de déceler trace de cette pollution.

Une autre inspection a été menée en octobre 2000 suite à une pollution par les hydrocarbures dans le fossé longeant la route départementale RD15 au nord des installations. Les investigations menées n'ont pas permis d'identifier l'origine de cette pollution extérieure au site de SATECO.

## **3. Inventaire des textes en vigueur**

- ✓ Code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- ✓ Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées, codifié au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement
- ✓ Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, codifié au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement reprise dans le Livre V du Code de l'environnement,
- ✓ Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- ✓ Arrêté du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1220 : emploi et stockage de l'oxygène,
- ✓ Arrêté du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560 : travail mécanique des métaux et alliages,
- ✓ Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : combustion,
- ✓ Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- ✓ Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 relative à l'utilisation (application, cuisson, séchage) de vernis, peintures, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque (métal, plastique, cuir, papier, textile),
- ✓ Arrêté du 21 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques,
- ✓ Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- ✓ Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

## **4. Evolution du projet depuis le début du dossier**

Depuis le dépôt du dossier, l'entreprise a été vendue 2 fois à des établissements financiers, filiales du CIC d'abord puis du Crédit Agricole. En conséquence, si l'extension des bâtiments, avec la construction des 2 halls supplémentaires (n° 6 et 7), a bien été réalisée, par contre le projet de nouvelle installation de peinture poudre et de son traitement de surfaces associé ne l'a pas été.

Ce projet a été notablement modifié pour des considérations économiques et pour des raisons techniques. En effet, il aurait entraîné d'importantes consommations d'énergie pour la cuisson des peintures poudre sur les pièces métalliques lourdes. SATECO s'engage maintenant sur une nouvelle ligne de peinture comprenant :

- 1 tunnel automatisé avec dégraissage - soufflage à la vapeur sèche phosphatante équipé d'une centrale vapeur de 3 t/h alimentée par un brûleur à gaz,

- 1 cabine d'application de peinture automatique,
- 1 cabine d'application pour les retouches de peinture,
- 1 étuve de séchage à 80 °C chauffée au gaz,
- 1 convoyeur pour le déplacement des pièces.

Avec ce nouveau projet, SATECO conserve une des 2 cabines de peinture qui devait être supprimée. La cuve de 3 000 l de préparation des pièces sur cette ligne sera conservée mais le solvant organique utilisé jusqu'à maintenant sera remplacé par un dégraissant phosphatant passivant acide, ininflammable, pour application à la vapeur sèche.

SATECO procèdera à un changement de peinture sur ces 2 installations en utilisant, dans un premier temps, des peintures à base de solvants mais à fort extrait sec avant de passer à des peintures à bases aqueuses. Ces installations doivent être opérationnelles d'ici fin 2009.

Le changement de combustible, passage du fioul domestique au gaz propane, a été fait avec le raccordement au réseau créé par SOREGIES à partir de 2 cuves de stockage de gaz inflammables liquéfiés implantées en dehors du site dans la zone industrielle de La Madeleine. Les 2 anciennes cuves de propane ont été enlevées.

Les aménagements de nouvelles aires de stockage et l'extension des surfaces de stationnement ont été réalisés.

Un bassin d'orage, avec un débourbeur séparateur d'hydrocarbures en amont, a été créé pour la collecte et le traitement des eaux pluviales de ruissellement dans l'angle sud-ouest du site.

## **5. Analyses des questions apparues en cours de procédure et enjeux identifiés**

### 5.1. Observations soulevées par les services.

Les avis des services sont favorables, toutefois :

- le SDIS demande de déterminer la possibilité d'implanter un poteau d'incendie supplémentaire et formule 8 recommandations en matière de sécurité incendie,
- la DDAF demande une étude complémentaire visant à intégrer des bassins tampons avant rejet des eaux pluviales.

Ces avis ont été transmis à l'exploitant le 23 octobre 2006 pour connaître les solutions qu'il envisage pour répondre à ces services.

SATECO n'a pas répondu aux observations du SDIS. Cependant, dans un avis du 13 février 2007 concernant la demande de permis de construire du hall n° 7, le SDIS a informé la DDE que l'implantation du poteau d'incendie demandée dans ses avis précédents était en cours.

Le bureau d'études VERITAS a répondu directement à la DDAF pour le compte de SATECO. Le dimensionnement des ouvrages compensatoires permettant de gérer le flux des eaux pluviales intègre les contraintes liées à la configuration des bâtiments et du terrain ainsi que les contraintes environnementales. La solution la plus simple est l'implantation d'un bassin de régulation au point bas du site, à l'angle nord-ouest. Cependant, SATECO est situé immédiatement à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée du forage de la zone industrielle (0566 – 2x – 0064). Le règlement de ce périmètre interdit toute excavation et donc implique une impossibilité de creuser le sol pour implanter ce bassin. Dans le but d'améliorer la régulation des eaux de ruissellement, il a été convenu avec la DDAF de mettre en place 2 types d'ouvrages de régulation :

- un bassin d'orage au sud du site à l'intérieur des limites de propriété,
- une noue au nord du site.

Chaque ouvrage sera accompagné d'un séparateur à hydrocarbures.

Le volume de la lagune sud devra être au minimum de 99 m<sup>3</sup>. Le débourbeur séparateur d'hydrocarbures associé aura une capacité de 18 l/s correspondant à 20 % du débit de pointe calculé.

Le volume théorique de la noue à implanter au nord devrait être de 512 m<sup>3</sup> mais le volume maximum envisageable dans la configuration du site est de 94 m<sup>3</sup>. Au maximum la noue pourra être équipée d'un mètre d'éléments drainant en fond de fouille correspondant à une capacité de stockage supplémentaire de 37 m<sup>3</sup> soit un volume final de 131 m<sup>3</sup>. La capacité retenue pour le débourbeur séparateur d'hydrocarbures est de 140 l/s et correspond à 20 % du débit de pointe calculé.

### 5.2. Enjeux identifiés

L'étude des dangers montre que les risques pour l'environnement en cas d'incendie ou l'explosion sont très limités.

Les enjeux portent donc sur la réduction de la pollution chronique dans l'air et dans l'eau.

La réduction des rejets de composés organiques à l'atmosphère va de pair avec l'arrêt d'utilisation des peintures à base de solvants organiques dans 2 cabines de peinture sur 3 et l'arrêt de la préparation des surfaces dans des bains ou avec des solvants organiques. Le remplacement du fioul domestique dans les chaudières et générateurs d'air chaud par du propane contribue également à limiter les rejets polluants à l'atmosphère.

La pollution chronique dans l'eau est réduite du fait de l'absence de rejets aqueux à caractère industriel et du traitement des eaux pluviales de ruissellement par des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel via le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle.

## **6. Modalités de prévention des risques à la source**

Elles reposent sur le remplacement des peintures à base de solvants d'une part et, d'autre part, sur le remplacement des bains de préparation des surfaces avant peinture également à base de solvants organiques par des bains acides.

Elles se traduisent par la suppression correspondante des rejets de composés organiques volatils à l'atmosphère. Elles conduisent également à une réduction des risques d'incendie et d'explosion liée au caractère moins ou non inflammable des peintures de substitution.

## **IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter les installations de SATECO à Mirebeau n'a pas soulevé de problème particulier, lors des enquêtes publique et administrative, susceptible de remettre en cause leur implantation et leur exploitation.

La délivrance de l'autorisation d'exploiter n'est pas liée à une maîtrise de l'urbanisation. La commune de Mirebeau dispose d'un plan local d'urbanisme et les installations projetées sont implantées dans une zone destinée à les recevoir. Par contre, la seule zone d'effets qui sort des limites de propriété déborde sur la commune de Chouppes dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de la zone industrielle. Dans ces conditions, un porter à connaissance sera adressé à la commune de Chouppes.

Cependant, l'inspection ne peut que constater que le principal investissement destiné à mettre en conformité le fonctionnement des installations de peinture à l'arrêté du 2 février 1998 modifié, notamment sur les rejets de COV à l'atmosphère, n'a pas été réalisé à ce jour alors que les rejets de ces installations sont notablement supérieurs aux prescriptions réglementaires. Les concentrations mesurées, de 480 – 284 et 459 mg/Nm<sup>3</sup> respectivement pour les cabines de peinture du hall n° 1, du bâtiment annexe et du hall n° 4, sont de 3,8 à 6,4 fois plus importantes que la valeur à respecter, égale à 75 mg/Nm<sup>3</sup>. La réalisation du projet de peintures poudre et de son traitement de surface associé aurait permis de diviser par 2,4 la consommation des peintures à base de solvants et des solvants de nettoyage et de préparation et, par voie de conséquence, de supprimer, dans la même proportion, les rejets correspondants de composés organiques à l'atmosphère. SATECO propose un nouvel investissement basé sur des techniques différentes de celle de l'application de peintures poudre. Après réglages et mise au point, cette nouvelle technologie doit conduire aux mêmes réductions des rejets de composés organiques volatils à l'atmosphère.

L'inspection propose de donner un délai supplémentaire de un an à SATECO pour lui permettre de réaliser et mettre en service les investissements présentés en remplacement de ceux présentés dans son dossier de demande d'extension et de régularisation d'exploiter et de respecter ses engagements de réduction des rejets de composés organiques volatils à l'atmosphère. L'objectif fixé, à savoir diviser par 2,4 les rejets de COV à l'atmosphère par rapport à l'année 2005 et à production constante, ainsi que les prescriptions techniques réglementaires applicables définies par les textes en vigueur sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter proposé.

L'inspection a également constaté qu'un seul bassin tampon avant rejet des eaux pluviales avait été réalisé au sud du site. La noue prévue au nord aurait dû être réalisée sous le chemin départemental du Petit Neuville à la Barre, mais la communauté de communes ne l'a pas fait lorsqu'elle a refait cette voie. Il semble que la réalisation technique de cette noue soit maintenant sérieusement compromise, d'autant plus que le site est en bordure immédiate du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable situé au nord de la zone industrielle. Sur ce point, l'inspection propose de maintenir bien entendu la mise en place des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures prévus dans le dossier sur les rejets d'eaux pluviales et d'autoriser le rejet direct dans le réseau des eaux pluviales de la zone

industrielle sans création d'un bassin tampon après traitement des eaux pluviales de ruissellement dans les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.

En conséquence, dans les conditions ci-dessus, l'inspection émet un avis favorable à la régularisation de la demande d'autorisation d'exploiter une usine spécialisée dans la production de coffrages métalliques, de matériels de sécurité et dans la mécano-soudure, sur la commune de Mirebeau, déposée par SATECO.

## **V - CONCLUSIONS**

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation ne présente pas de nuisances notables pour l'environnement, ni de risques, notamment avec le projet de remplacement des peintures à base de solvants organiques par des peintures à base aqueuses ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, la régularisation de la demande d'autorisation d'exploiter une usine spécialisée dans la production de coffrages métalliques et de matériels de sécurité à destination des entreprises du BTP et dans la mécano-soudure sur la commune de Mirebeau présentée par SATECO sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.